
LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. XCVIII.

Du Dimanche 4 Octobre 1789.

Séance de Vendredi soir.

MONSIEUR le président l'a ouverte en disant que, conformément au décret de l'assemblée, il s'étoit retiré devers le roi pour présenter à la *promulgation* les articles déjà décrétés de la déclaration des droits & de la constitution; que sa majesté avoit répondu qu'elle feroit connoître le plus promptement possible, ses intentions à l'assemblée nationale.

La lecture des adresses nombreuses des communautés de la province de Foix pour adhésion; de la communauté d'Allau pour la renonciation à tous ses privilèges; de celle de Schélestat en Alsace, qui adhère à tous les décrets de l'assemblée, & la prie d'agréer la nouvelle élection de ses officiers municipaux, & de celle de Castellmauron, pour l'établissement d'une garde bourgeoise.

On avoit parlé dans les numéros précédens des plaintes de quelques seigneurs d'Alsace, à raison des droits féodaux liés par des traités aux intérêts de certains princes d'Allemagne. M. l'évêque de Strasbourg les a renouvelées pour son compte & celui de son clergé. La réponse que

Tom. III.

S

l'on fera aux seigneurs d'Alsace, sera commune au mémoire & observations du clergé.

Le mouvement patriotique de plusieurs religieux de Saint-Martin-des-Champs, dont quelques signatures ont été défavouées, a causé quelques réclamations d'après la lecture d'une lettre de Dom Cousin, accompagnée d'une déclaration de cinq religieux de cette maison, qui protestent contre les fausses signatures apposées à la première lettre.

La lecture de ces pièces a excité quelques débats ; une partie de l'assemblée vouloit renvoyer l'affaire au pouvoir judiciaire, sans en faire mention dans le procès-verbal ; l'autre insistoit pour qu'elle fût mentionnée ; il a bien fallu aller aux voix, & on a décidé que la lettre & la déclaration seroient insérés dans le procès-verbal.

On a déclaré ensuite n'y avoir lieu à délibérer sur le renvoi de l'affaire au pouvoir judiciaire.

M. le président a annoncé à l'assemblée qu'une députation de la commune de Paris demandoit d'être entendue, elle a été introduite, & l'un des députés prenant la parole, a dit :

M E S S I E U R S ,

« La commune de Paris nous a député vers l'assemblée nationale pour la supplier de pourvoir le plus promptement possible à la promulgation de la loi provisoire, relative à la punition des délits, loi qui doit suppléer à l'ancienne ordonnance criminelle, en attendant qu'il ait été pourvu à la formation d'un code complet sur cette partie essentielle de l'ordre judiciaire.

» Nous sommes chargés de ne rien négliger pour prévenir le danger immense dont la capitale est menacée, si les coupables & les mal-intentionnés peuvent quelque temps encore se flatter de l'impunité.

» Nous devons supplier l'assemblée nationale d'autoriser son comité de constitution à nous donner tous les renseignemens qui pourront faire connoître aux représentans de la commune de Paris les intentions de l'assemblée nationale, sur la formation des assemblées provinciales & des municipalités, afin que leur travail sur le plan de municipalité, dont ils s'occupent, soit sans cesse guidé par celui de l'assemblée nationale, & soumis à ses principes.

» Nous sommes chargés de supplier l'assemblée nationale, & le roi, d'assurer l'exécution des décrets de l'assemblée nationale sur la libre circulation des grains; en conséquence, de procurer sûreté & protection au commerce dans les marchés & sur les routes, & de faire soutenir à cet effet les gardes nationales & les maréchaussées, par des détachemens suffisans pour opérer le bon ordre.

» Enfin, il nous est imposé de représenter à l'assemblée nationale, que la garde actuelle de M. de Bézénval est tellement coûteuse & incommode, que l'assemblée nationale, qui seule peut prononcer sur cet objet, croira sans doute instant & indispensable d'indiquer des moyens nouveaux de garder à l'avenir ce prisonnier de la nation avec des précautions aussi sûres & moins dispendieuses.

« L'importance des deux premiers objets de la mission qui nous est confiée, est tellement pressante, que nous croyons devoir, en finissant, supplier de nouveau l'assemblée de les prendre, le plutôt possible en considération. »

M. le président a répondu, » que l'assemblée nationale avoit nommé un comité pour s'occuper d'une nouvelle législation concernant la procédure criminelle; que ce comité avoit déjà fait le rapport de son travail; qu'il seroit incessamment soumis à la discussion & à la délibération de l'assemblée; qu'au surplus elle prendroit en considération ces autres articles de demande de la commune de Paris. »

Il s'est élevé quelques légers murmures sur ce que le député de Paris qui portoit la parole, donnoit quelquefois à l'assemblée le titre de *Messieurs* au lieu de *Messeigneurs*, mais elle a marqué sur ce point une indifférence véritablement digne d'elle. La députation s'étant retirée, M. Lanjuanaïs a observé que le titre de *Nosseigneurs* tenoit encore de l'ancienne servitude. En effet, tout titre extraordinaire devoit être effacé du vocabulaire d'une nation libre ; celui sur-tout de *seigneur*, de *monseigneur*, &c. devoit disparaître chez une nation qui vient d'abolir le gouvernement féodal. Plus un peuple est libre, a dit le plus célèbre des écrivains, moins il a de cérémonies, moins de titres fastueux, moins de démonstrations d'anéantissement devant son supérieur.

L'échange du comté de Sancerre a fait tant de bruit sous les ministères de MM. de Calonne & de Brienne, & dans la première assemblée des notables, qu'il est inutile d'entrer dans de grands détails sur cet objet. Il suffit de dire qu'un député du bailliage de Saint-Merri a dénoncé cet échange comme abusif & préjudiciable à l'état. Il s'est plaint de l'administration de M. d'Espagnac, relative à la forêt qu'il a reçue en contre-échange. Sa motion tendoit à décréter provisoirement qu'il seroit surcis à toutes coupes ultérieures.

M. du Quesnoi a demandé au nom de son bailliage, « qu'il fût ordonné de faire des recherches sur tous les échanges, aliénations & concessions faites depuis moins de trente années, & qu'à cet effet il sera nommé un comité de douze personnes pour faire ces recherches.

» Une espèce de réprobation publique a marqué l'échange de Sancerre, a dit M. le duc d'Aiguillon, je ne fais pas si elle est fondée ou non ; mais M. d'Espagnac se plaint dans sa requête d'un fait qui paroît mériter l'attention de l'as-

semblée ; il assure qu'une commission du conseil juge cette affaire dans ce moment. Ces commissions sont prescrites par nos cahiers, & le roi ne seroit-il pas juge & partie ? Je propose pour amendement que toute commission du conseil sera annullée, l'assemblée se réservant d'en connoître après les recherches qu'elle aura ordonnées.

« Je n'ai entendu qu'un plaidoyer contre M. d'Espagnac, a dit M. de Bonnai ; il est de droit naturel que M. d'Espagnac soit entendu comme on l'a accordé au procureur du roi de Falaise ; je demande qu'il soit entendu après que le comité aura fait le rapport de cette affaire. »

MM. Malez, Redon, & plusieurs autres membres, ont fait diverses motions qui toutes tendoient à la nomination d'un comité pour les recherches des domaines du roi & sur l'échange de Sancerre.

On auroit pu, sans doute, suspendre en même temps les opérations des commissions, sortes de tribunaux qui emportent avec eux une idée de défaveur & d'illégalité ; mais le moment n'est pas venu : l'assemblée a cru qu'il suffisoit, dans ce moment, de nommer ce comité, dont les recherches & les travaux amèneront toutes les réformes devenues si nécessaires dans cette branche opulente & encore brute de l'administration économique du royaume.

Voici le décret qui a été rendu à la fin de la séance.

« Il sera nommé un comité de trente-cinq personnes, savoir : une par généralité, pour la recherche & l'examen de tous les engagements, échanges, concessions & aliénations quelconques des biens & domaines de la couronne, & spécialement du comté de Sancerre. »

Séance d'hier.

Un de MM. les secrétaires a annoncé le résultat des

fonctions pour la nomination des membres du comité militaire ; le voici :

MM. Henon, de Vinsphen, Rostaing, le comte d'Egmont, Dubois de Crancei, de Bouillier, de Gommer, le comte de Noailles, de Panat, de Flakflauden, de Menhour & le comte de Mirabeau.

Les quatre personnes qui ont eu le plus de voix après ces douze membres, & qui pourront les suppléer, sont MM. de Pouilly, Alexandre de Lameth, de Crillon & de la Chatre.

Les députés de deux compagnies de l'hôtel des invalides ont été reçus & admis à la séance, ils ont offert à la patrie une somme de 300 liv.

M. Blancard de Salmés, a fait ensuite une motion relative à des loix somptuaires, qui a été très-applaudie & renvoyée au comité du commerce.

On a repris la motion faite à la séance de la veille par M. Péthion de Villeneuve, sur le prêt à terme. Cette question agitée depuis bien des siècles, & qui a mis aux prises les hommes les plus célèbres, paroïssoit d'abord interminable, si l'on jugeoit par l'opposition de leurs sentimens & par les preuves qu'ils ont employées. Cependant en examinant cette matière avec attention, on trouvoit facilement la cause des disputes dans les définitions données par les juriconsultes romains & adoptées par les scholastiques français : le législateur n'avoit été encore en cette matière que l'écho des mauvais casuistes. Il reconnoît aujourd'hui les principes d'une politique plus éclairée. Jamais question n'a été traitée dans des circonstances plus favorables.

M. Péthion de Villeneuve proposoit de décréter que le prêt à intérêt & à temps seroit admis sous simple billet ou contrats dans tout le royaume, abrogeant les loix & ordonnances qui pourroient y être contraires, Il développoit

ensuite les avantages qui devoient en résulter pour l'agriculture & le commerce; il combattoit les préjugés théologiques qui s'étoient même opposés dans le temps aux contrats de constitution. Il ajoutoit, qu'il ne falloit pas parler du taux de l'argent.

M. l'abbé Gouttes, qu'on a toujours distingué par ses bons principes, les a très-bien développés dans cette occasion où il falloit être plus politique que théologique; « Les plus grands ministres, a-t-il dit, tels que Colbert, Turgot, & M. Necker lui-même ont senti l'inconvénient des loix qui défendoient de prendre l'intérêt de l'argent prêté à terme. Colbert agit auprès de la Sorbonne pour obtenir d'elle une décision favorable au commerce, & il échoua. Il étoit réservé à notre siècle de briser les liens dans lesquels nous a tenus trop long-temps la philosophie péripatéticienne, & de n'admettre pour règle que les loix que nous tenons de l'Être suprême. »

M. Gouttes a combattu avec une précision rapide & claire les principes de ceux qui s'appuient sur la loi naturelle, l'écriture & les pères de l'église, pour prouver que le prêt à intérêt, autre que rentes constituées est usuraire; il a démontré que le *prêt à jour* n'est contraire à aucune loi, & qu'il est important pour l'état de dissiper, par un décret qui l'autorise, les nuages qui, depuis les siècles d'ignorance, ont obscurci les vrais principes en cette matière; c'est en définissant les mots d'*usure* & *prêt*, qu'il a présenté les idées les plus saines sur cet objet; c'est par des exemples pressans qu'il a démontré que le possesseur de l'argent ne devoit pas être de pire condition que le possesseur d'un fonds. Ses principes & sa manière de les développer ont été très-applaudi.

M. l'abbé Mauri convenoit des principes généraux, & ne regardoit pas cette question comme intéressant la reli-

gion, mais du ressort de l'économie; il disoit que la nation devoit autoriser le prêt de l'argent à terme, & qu'il falloit ajouter seulement, suivant le taux fixé par la loi.

« Le clergé d'Alsace, a dit M. Renbel, n'est attaché, comme tout autre, au bien de la terre, qu'autant que la conscience le lui permet; mais il ne fait pas de difficulté de prêter à cinq pour cent. Depuis l'édit de 1740, les monastères ne prêtent plus; il a fallu s'adresser aux Juifs, ce qui les a rendus créanciers des gens de la campagne pour des sommes énormes. Mes cahiers réclament l'autorisation du prêt à terme, & mon amendement à la motion faite doit être permis aux gens de main-morte.

M. Peirisse du Luc a distingué le prêt du commerce du prêt d'entre particuliers, & le prêt fait au gouvernement. « Les prêts sont nécessaires à la fortune publique & particulière, disoit-il; le prêt au gouvernement peut être fixé par l'assemblée nationale. La loi fixera l'intérêt du prêt à terme; mais celui du commerce ne peut l'être en aucun cas que par le taux de la place ». M. Peirisse ajoutoit à l'amendement de M. l'abbé Mauri, ces mots :
ou par le cours des places de commerce.

M. Chassé appuyoit cet amendement en faveur du commerce. M. le vicomte de Mirabeau vouloit qu'on décrêtât seulement le principe du prêt à terme, en se réservant de le développer dans des loix subséquentes.

M. Glezen proposoit d'ajouter : *sans néanmoins rien innover dans les usages qui se pratiquent entre négocians & dans les places de commerce.*

Il est évidemment nécessaire, disoit M. Target, de permettre la stipulation de l'argent sur le taux que l'abondance ou la rareté du numéraire permet dans chaque place; je demande le retranchement de l'amendement de M. l'abbé Mauri. Rien n'a vilit la loi autant que son inexécu-

tion ; or la gêne sur le prêt à terme produit des billets particuliers & une foule de moyens d'échapper à la loi ; il faut donc s'en rapporter à la concurrence.

M. de Bonnai présentoit les dangers de livrer un homme , dans le besoin , à la merci de l'avarice , qui a l'argent. Il croyoit qu'on ne pouvoit trop prendre de précautions contre l'usure. Il propofoit , pour tout amendement , *sans rien déranger aux usages des places de commerce.*

On pouvoit répondre à M. de Bonnai que la concurrence des prêteurs est le remède à l'usure , qui est née des prohibitions des loix , bien plus que de l'avarice des hommes , l'exemple des états & des provinces qui ont légué la liberté d'emprunter à terme & à intérêt , en est la preuve la plus convaincante , L'intérêt y est beaucoup plus bas , par la seule raison du concours des prêteurs.

M. Roques n'en craignoit pas moins pour l'agriculture. Le négociant ou le capitaliste fera la loi aux habitans des campagnes qui auront besoin d'argent ; il faut donc fixer avec soin le taux de l'intérêt , pour soustraire les campagnes à l'avidité du commerce.

M. Deschamp demandoit que le prêt fût permis aux corporations , aux municipalités , aux gens de main-morte , sans entendre déroger aux autres dispositions de l'édit de 1749.

M. Redon prouvoit la nécessité de déroger à quelques dispositions de cet édit célèbre. On est allé aux voix sur l'amendement concernant *les gens de main-morte* ; il a été adopté. Voici le décret qui , étant mis ensuite en délibération , a été adopté unanimement.

« L'assemblée nationale décrète que tout particulier , corps , communautés & *gens de main-morte* , pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe . avec stipulation

d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, & sans entendre innover aux usages du commerce.

M. l'évêque d'Oleron s'est levé pour déclarer qu'il ne pouvoit adhérer à un décret qu'il croyoit contraire aux loix de l'église ; il est cependant dans le ressort du parlement de Pau, qui, par une déclaration particulière & par la jurisprudence constante, a autorisé le prêt à intérêt & à terme. Les vertus de ce prélat peuvent seules excuser cette opinion au dix-huitième siècle.

Il n'y a plus que les théologiens qui tiennent à la vieille erreur, que l'intérêt du prêt à terme est un crime ; ils ne se fondent que sur le passage de Saint-Luc : *benefacite mutuum date nihil inde sperantes*. Ce texte lui seul condamne les théologiens qui l'invoquent ; il ne s'applique évidemment qu'au prêt fait à titre de bienfaisance qu'il faut bien distinguer du prêt, fait pour le seul avantage du prêteur.

Sans doute le prêt de bienfaisance doit être gratuit, autrement ce ne seroit plus être généreux ; ce seroit calculer les fruits de la bienfaisance, & c'est ce que blâme le texte de l'apôtre ; mais, quand le prêteur n'entend pourvoir qu'à son propre intérêt, il ne prête son argent que pour en retirer l'intérêt, & le prêt est étranger à celui dont parle Saint-Luc. L'opinion de l'école est donc dénuée de fondement, ainsi c'est à la loi civile de décider la question & de fixer la question du prêt à terme.

C'est ce qu'a fait l'assemblée nationale, & en cela, elle va vivifier le commerce & l'agriculture, en faisant remettre en circulation un numéraire enseveli par la défiance, & que la prohibition de l'intérêt rend également inutile au propriétaire & à l'état.

L'assemblée ayant désiré que M. de Mirabeau lût une seconde fois, l'adresse aux commettans, a applaudi de nou-

veau à ce morceau d'éloquence bien digne d'un siècle philosophique & de la réputation de son auteur. On y a remarqué avec intérêt ce qu'il dit des habitans des campagnes, *ces créanciers de la terre & de la nature*, qui prennent enfin leurs droits ; on a interrompu la lecture dans le morceau où il parle de l'exemple que le roi vient de donner à ses peuples, en sacrifiant ce luxe & cette ostentation du trône, si inutile quand la vertu règne. Cette partie du discours, bien supérieure à celle où il fait parler la religion, a été cependant moins applaudie que celle où il présente l'idée de la banqueroute avec l'effroi qu'elle inspire même au despotisme. Il nous tardera d'orner le recueil d'un ouvrage, aux succès duquel il ne manqueroit rien, si la nation daigne juger comme ses représentans.

Après la lecture de l'adresse dont l'auteur a été plusieurs fois applaudi, un Gênovesin, membre de l'assemblée, à présenté un don patriotique. Il n'est pas besoin, Messieurs, a-t-il dit, d'être excité par l'éloquence de l'honorable membre qui vient de vous entretenir pour faire des dons à la patrie. La Ville de Paris avoit fait présent à l'église royale de Sainte Gèneviève, d'un superbe & magnifique candélabre ; il pésoit 248 marcs, 4 onces, 4 deniers, 12 grains, eh bien ! messieurs les abbés, prieurs & chanoines réguliers de cette abbaye, viennent par délibération capitulaire & du consentement des donateurs, d'en faire le don pour les besoins de l'état. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette offrande, & permettez que les noms de ces réguliers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici, Messieurs, pièce en main : voilà la lettre de M. l'abbé de Sainte Gèneviève, & la reconnaissance de M. le directeur des monnoies, en date du 29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je laisse l'une & l'autre pièce sur le bureau. On a applaudi à cet acte généreux.

Séance d'hier au soir.

Après avoir reçu d'autres dons très-considérables, l'assemblée a commencé la discussion sur la loi provisoire en matière criminelle. MM. de Saint-Fargeau, Brochetot, la chaise, le duc de la Rochefoucault & Goupille de Prefeld ont présenté les avantages & les inconvéniens qui résultent de l'espèce de *jurée* ou *pairie* adjointe aux juges de la procédure nouvelle ; car la publicité de l'introduction, & le conseil de l'accusé sont le vœu de la justice & de la raison. Les débats seront continués lundi.

N. B. Dans le nombre des seigneurs qui ont adouci les fléaux du régime féodal, on doit distinguer M. de Limon qui, par un mouvement de générosité bien estimable, avoit prévenu dès le mois de mars, les fameux arrêtés du 4 août, en faisant aux habitans de ses terres en Normandie l'abandon absolu & sans réserve de tous droits seigneuriaux, corvées, banalité, colombiers &c. ; une délibération prise par ses habitans, le 13 septembre dernier, consacre de la manière la plus honorable pour M. de Limon, l'amour & la reconnoissance de ses anciens vassaux.

Aujourd'hui point de séance, & demain point de feuille.

A V I S.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N^{os}. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 l. 10 s., franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.